

**G** **E** stion  
des **M** ilieux  
**A** quatiques  
et **P** révention  
des **I** nondations

Le rôle  
des élus  
en charge  
de la **GEMAPI**



## La compétence GEMAPI, les fondements réglementaires

La compétence GEMAPI s'appuie sur 4 items (1°, 2°, 5° et 8°) de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Les autres items du L.211-7 sont des compétences dites **partagées et facultatives** (c'est-à-dire non exclusives à une collectivité) et ne font pas partie de la compétence GEMAPI.

- 3° L'approvisionnement en eau
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 6° La lutte contre la pollution
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques [...]

## Une compétence d'aménagement du territoire organisée à l'échelle des bassins versants

La compétence « GEMAPI », relative à la **GE**stion des **Milieux Aquatiques** et à la **Prévention des Inondations**, est une **compétence devenue obligatoire pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre - EPCI** (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines ou métropoles) depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2018.

La gestion des milieux aquatiques devant être menée par bassins versants, les EPCI peuvent transférer ou déléguer leur compétence GEMAPI à des syndicats structurés à des **échelles hydrographiques cohérentes**.

La GEMAPI ne crée pas de droit mais **clarifie les compétences et les responsabilités entre les acteurs de l'aménagement du territoire** :



**Le propriétaire riverain** du cours d'eau ou d'ouvrages hydrauliques (moulin, vanne, pont, étang...) reste le premier responsable de l'entretien de son bien et de son impact sur l'eau et les milieux aquatiques

Code de l'environnement et Code Civil



**Les syndicats à compétence GEMAPI** (par transfert et/ou délégation de compétence de leurs EPCI) portent des actions d'intérêt général en faveur de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

Lois MAPTAM, NOTRE et Biodiversité



**L'Etat se concentre sur sa mission régalienne et le respect des engagements européens**

Directive Cadre sur l'Eau et Loi sur l'Eau

## Une politique intégratrice des enjeux locaux



La loi NOTRE, depuis 2018, place l'EPCI comme un maillon central de la gestion de l'eau.

L'EPCI, via ses structures GEMAPI, **doit intégrer, dans ses politiques d'aménagement du territoire, les enjeux et les risques liés à l'eau et aux milieux aquatiques**.

Ainsi, il doit concilier urbanisme, développement économique, plans alimentaires, préservation du cadre de vie et des usages pour limiter/diminuer les risques d'érosion de la biodiversité et de dégradation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Cette compétence donne une **responsabilité** au syndicat auquel l'EPCI a transféré sa compétence GEMAPI (notamment juridique) et une obligation de **moyens** :

- Contribution financière de l'EPCI (instauration facultative d'une **taxe GEMAPI**) ;
- Outils de **planification et d'actions** : Plans Pluri-Annuels de Gestion ou Contrats Territoriaux et dossiers réglementaires associés ;
- Moyens humains adaptés aux enjeux du territoire : **personnels des syndicats à compétence GEMAPI** et de Charente Eaux (assistance technique mutualisée).

DCE : Directive Cadre européenne sur l'Eau

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

PLUI : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

DIG : Déclaration d'Intérêt Général

# Mon **syndicat à compétence GEMAPI**, un **outil** pour une gestion durable du territoire

Le syndicat à compétence GEMAPI constitue un **organe de pilotage cohérent et pertinent** pour améliorer les fonctionnalités des cours d'eau.

Les syndicats peuvent créer des organes de gouvernance de proximité via des comités consultatifs géographiques, thématiques.... Ces instances incluent des délégués du syndicat et peuvent parfois associer d'autres acteurs locaux (élus communaux, représentants des riverains ou des usagers, partenaires techniques, etc.).

Pour mener à bien leurs projets, les élus en charge de la GEMAPI s'appuient sur les **agents du syndicat** (ingénieurs, techniciens, personnels administratifs, agents de terrain).



Ce personnel :

- apporte son expertise pour **identifier les problématiques et accompagner les élus dans le choix et le niveau d'ambition des opérations à engager** ;
- assure la **mise en œuvre** des opérations (consistance des travaux, dossiers réglementaires et financiers, exécution des chantiers...) ;
- constitue l'**interlocuteur technique** des acteurs locaux (SAGE, document d'urbanisme, Natura 2000, service de l'Etat...) ;
- conseille les élus, les riverains et les usagers.

Le financement des équipes et des opérations conduites par les syndicats à compétence GEMAPI provient des contributions de leurs membres. Des aides peuvent également être mobilisées si le projet du syndicat concourt aux objectifs des financeurs (Agences de l'eau, Région, Départements, Europe), en particulier l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau.

## L'**élu** en charge de la **GEMAPI**, un **acteur de proximité essentiel**

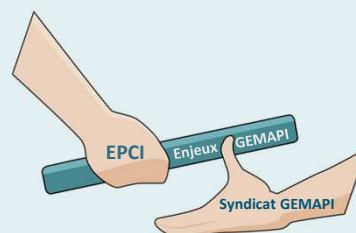
L'assemblée du syndicat à compétence GEMAPI est composée de **délégués désignés par les EPCI membres**. Leur nombre est déterminé par les statuts du syndicat.

Qu'il soit conseiller communautaire ou élu municipal, le délégué représente l'EPCI qui l'a désigné pour siéger au sein du syndicat.

Il doit donc porter la voix de l'EPCI auprès du syndicat et, inversement, il constitue le dépositaire des enjeux du syndicat à compétence GEMAPI dans la définition des politiques d'aménagement portées par l'EPCI.

En résumé, l'**élu en charge de la GEMAPI** :

- Assure un **dialogue** entre son syndicat et son EPCI ;
- Définit les **actions** du syndicat en intégrant les enjeux de son EPCI ;
- **Porte** les décisions d'actions du syndicat auprès de son EPCI, **valorise** les actions du syndicat au sein de son territoire ;
- Contribue à **mettre en cohérence les moyens financiers alloués par l'EPCI au regard des besoins du syndicat** ;
- Organise une **gouvernance adaptée** ;
- Constitue un **relais local** auprès des riverains, des usagers, des propriétaires, des communes, etc.



# Des actions au service de notre territoire et de nos rivières

Dans ce cadre et au regard des compétences qu'ils exercent, les élus des syndicats GEMAPI décident des actions à mener sur leur territoire. Les opérations envisagées nécessitent d'être justifiées, définies et planifiées au sein de **Plans Pluri-Annuels de Gestion** (bassin Adour-Garonne) ou de **Contrats Territoriaux** (bassin Loire-Bretagne) déclarés d'intérêt général par les services de l'Etat.

En effet, les actions conduites par les syndicats à compétence GEMAPI s'inscrivent dans un **cadre réglementaire strict** :

- Tout projet d'aménagement, en particulier lorsqu'il touche le lit du cours d'eau, peut être susceptible de porter atteinte au cours d'eau ou de compromettre ses usages. C'est pourquoi **les travaux en rivières sont soumis, selon leur nature, à déclaration ou autorisation auprès des services de l'Etat**. Art. R.214-1 du Code de l'Environnement
- **L'intervention du syndicat à compétence GEMAPI ne doit s'exercer que dans le strict cadre de l'intérêt général ou de situations d'urgence** pour entreprendre études et travaux. Le syndicat doit donc, préalablement à ses interventions, procéder à la mise en œuvre d'une **Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence (DIG)**, démarche qui intègre une enquête publique. Art. L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime

Les opérations conduites par les syndicats visent à améliorer l'état et la résilience des cours d'eau, c'est-à-dire à les rendre moins sensibles et à leur donner la capacité de se remettre de perturbations. Les actions GEMAPI peuvent être de plusieurs ordres, dont certaines sont illustrées ci-dessous.

## RENATURATION DES COURS D'EAU AVEC MODIFICATION DU TRACÉ ACTUEL

Recréer un lit plus naturel et moins rectiligne pour améliorer la dynamique et le fonctionnement du cours d'eau, ralentir les pics de crues et améliorer la qualité de l'eau et des habitats.



## RENATURATION DES COURS D'EAU SANS MODIFICATION DU TRACÉ

Modifier la morphologie au sein du lit du cours d'eau pour retrouver une rivière vivante en diversifiant les écoulements et les habitats aquatiques et en améliorant l'auto-épuration, tout en préservant certains usages (abreuvement du bétail par exemple).

## TRAVAUX DE CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE (VANNES, SEUIL DE MOULIN, ÉTANGS...)

Favoriser la circulation des poissons et le transport sédimentaire en effaçant un obstacle ou en réalisant un aménagement (passe à poissons, rivière de contournement, ...).



## GESTION DE LA VÉGÉTATION, DES EMBÂCLES ET DES ESPÈCES VÉGÉTALES ENVAHISSANTES

Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau par une gestion adaptée de sa végétation rivulaire (rôle de filtre, habitat, maintien de berges...) notamment dans les zones à enjeux (PPRI, secteurs touristiques...), limiter les embâcles gênant les ouvrages et contenir les espèces envahissantes.

## PRÉSERVATION ET RESTAURATION DES ZONES HUMIDES

Inventaire des milieux humides, acquisition foncière, conventionnement, plans de gestion et travaux de restauration pour retrouver des zones humides fonctionnelles (rôle de filtre, régulation des étiages et des crues, habitat...).



## PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Repérer les zones à risques et leurs causes, préserver des zones d'expansion de crues, créer des zones de sur-inondation, ralentir des écoulements sur le versant, pour anticiper et limiter les problématiques d'inondation, diminuer l'aménagement dans les zones à risque et la vulnérabilité des sites déjà aménagés.

Plus d'informations sur la gestion des milieux aquatiques en Charente sur [www.charente-eaux.fr](http://www.charente-eaux.fr) \* « Rubrique « Milieux Aquatiques – GEMAPI »

Plaquette réalisée par le réseau des techniciens milieux aquatiques de Charente avec l'appui de :



Plaquette réalisée avec le concours financier de :



Version du 27 Mai 2020